

conforme au procès-verbal d'une réunion du comité du Conseil privé, approuvée par Son Excellence le Gouverneur général, le 14 mars 1966, où l'on donne les termes de références.

Quand je relis cela, je me demande comment quelqu'un peut trouver que ce n'est pas assez large.

On mentionne, entre autres:

...sur toutes les déclarations du ministre de la Justice...

«sur toutes...», on ne dit pas une partie, on dit «sur toutes». S'il y a quelque chose de plus général que le mot «tout», qui parle de l'ensemble, eh bien, j'aimerais bien le savoir.

Un peu plus loin, on mentionne la conférence de presse et l'on dit:

...toutes les déclarations du ministre de la Justice lors d'une conférence de presse le 10 mars 1966, lesquelles, entre autres, comprenaient...

On dit ce qu'il y avait de compris, mais on ne veut pas limiter, on dit: «entre autres». Là, «entre autres», se trouve être compris dans le mandat.

On continue, en disant:

...des déclarations au sujet de personnes impliquées dans cette affaire...

On ne restreint pas, par ce terme-là, monsieur l'Orateur. Au contraire, on le laisse le plus général possible: «au sujet de personnes impliquées dans cette affaire». C'est très général.

Un peu plus loin on dit:

...ainsi que de circonstances qui peuvent avoir constitué...

On voit qu'on a mentionné des dates, on a mentionné les personnes, on mentionne les circonstances.

...et de faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes...

● (9.50 p.m.)

Là encore, on dit:

...sur toutes les circonstances pertinentes qui y ont trait et, en particulier, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'examiner complètement tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement de l'époque de toute preuve déposée devant eux à cet égard ainsi que toute autre preuve découverte par le Commissaire ou à lui soumise et d'examiner toutes autres questions pouvant sembler pertinentes au Commissaire...

Monsieur l'Orateur, il me semble que s'il n'y a pas assez d'expressions, dans tout cela, pour satisfaire l'opposition officielle, il n'y a rien qui va la satisfaire.

A ce moment-là, je me dis une chose: C'est peut-être trop général et trop vaste pour eux. Cela devient peut-être trop général, et cela leur donne la peur.

[M. Grégoire.]

A la deuxième page, on peut lire ce qui suit:

Le Comité recommande de plus:

1. que le Commissaire se prévale de son pouvoir absolu d'appréciation...

Ce n'est pas un pouvoir relatif, monsieur l'Orateur, c'est un pouvoir absolu.

Et je continue:

...quant à la procédure à suivre...

Monsieur l'Orateur, y a-t-il un terme plus général et plus vaste que le mot «absolu»? A mon sens, il n'y en a aucun, même l'absolu, cela n'existe pas sur la terre, et on le sait.

L'arrêté ministériel continue:

...que le Commissaire soit autorisé à exercer tous les pouvoirs que lui confère l'article 11 de la Loi sur les enquêtes;

Là encore, on emploie le terme «tous les pouvoirs». Et c'est un terme comme celui-là, général, vaste, qu'on cherche encore à restreindre, quoique cela soit inclus dans le mandat d'un décret du conseil adopté le 14 mars 1966, soit aujourd'hui. Et l'on voudrait refuser d'accepter cette description du mandat.

Monsieur l'Orateur, à ce stade, je veux lire une citation qui illustre bien ma pensée, et qui établit également qu'une même argumentation que la mienne a déjà été présentée. Comme en fait foi la page 1878 du compte rendu officiel des *Débats* du 28 février 1966, le chef de l'opposition déclarait:

Je m'empresse d'ajouter que j'accepte l'explication du gouvernement, selon laquelle on risquerait de porter atteinte à la sécurité du pays, mais ce n'est pas une raison pour refuser d'instituer une enquête, sous la direction d'un juge ou de juges siégeant à huis clos.

Monsieur l'Orateur, c'est exactement ce que nous réclamons, nous du Ralliement créditiste, depuis la première journée de l'étude de cette question de privilège, c'est-à-dire une enquête judiciaire.

A la même page, dans la colonne opposée, le chef de l'opposition disait:

Qui dissimule les faits?

Aujourd'hui, on peut lui poser la même question: Qui cherche à dissimuler les faits? Et ce, alors qu'une enquête judiciaire peut déterminer quels seront les faits exacts, si nous sommes en face d'une hypothèse ou simplement en face de faits indiquant que quelqu'un a mal agi, lorsqu'il s'agissait de la sécurité de l'État.

Monsieur l'Orateur, j'entendais tout à l'heure le député de Yukon demander au ministre de la Justice d'établir clairement les accusations et de prouver ses avancées.

C'est l'enquête qui le démontrera; à l'enquête, les accusations devront être apportées.